

RÈGLEMENT DES ÉTUDES ET DES EXAMENS

MASTER 1ÈRE ANNÉE ÉCONOMIE-GESTION

Mention Monnaie-Finance-Banque

Adopté par le conseil d'administration du 17 octobre 2012

Modifié par le conseil des études et de la vie universitaire du 15 octobre 2013

Modifié par le conseil des études et de la vie universitaire du 14 octobre 2014

Modifié par le conseil des études et de la vie universitaire du 30 juin 2015

Modifié par la commission de la formation et de la vie universitaire du 4 juillet 2017

Modifié par la commission de la formation et de la vie universitaire du 16 octobre 2018

Article premier

Les épreuves conduisant au M1 Économie-gestion mention Monnaie-Finance-Banque sont organisées sur deux sessions dans les conditions fixées ci-après.

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2

La première session comporte deux périodes d'examens. Les épreuves portant sur la totalité des matières dont l'enseignement est achevé à la fin du 1er semestre ont lieu en janvier. Les notes obtenues sont portées à la connaissance des étudiants.

Pour la totalité des autres enseignements, les épreuves écrites et orales ont lieu en mai-juin à l'issue du deuxième semestre.

Article 3

Chaque semestre est composé de deux unités : une unité d'enseignements fondamentaux et une unité d'enseignements complémentaires. Les unités d'enseignements fondamentaux sont affectées du coefficient 2 et les unités d'enseignements complémentaires sont affectées du coefficient 1.

Article 4

Les enseignements magistraux donnés sous la forme d'un cours assorti de TD font l'objet d'épreuves écrites d'une durée de trois heures, notées chacune sur 10. Par dérogation à ces dispositions, le cours « Informatique (VBA) » fait l'objet uniquement d'un contrôle continu qui est noté sur 20. De même, les enseignements d'UEC assortis de TD font l'objet d'épreuves écrites d'une durée d'une heure et trente minutes notées sur 10 et d'un TD noté sur 10.

Article 5

Pour les épreuves écrites, les étudiants disposent, le cas échéant, des documents qui leur sont distribués en même temps que les sujets d'examen. En l'absence d'autorisation expresse de l'enseignant responsable de la matière, est interdit tout ouvrage, recueil ou document, support d'information, de traitement de l'information ou de communication (calculatrice programmable, outil informatique, etc.). L'usage de tout ouvrage, recueil ou document portant des annotations personnelles est interdit. Toute fraude ou tentative de fraude est passible de poursuites disciplinaires.

Article 6

Les travaux dirigés font l'objet d'un contrôle continu dont la note est déterminée en tenant compte des connaissances de l'étudiant, de son assiduité, de ses aptitudes au traitement des questions qui lui sont soumises, des progrès accomplis. La note de contrôle continu est établie sur 10.

Les travaux dirigés de langue à caractère obligatoire donnent lieu à une note sur 10 résultant, à part égale, d'une épreuve orale et d'un contrôle continu des aptitudes et des connaissances.

Article 7

Les matières dont l'enseignement est effectué sous la forme d'un cours sans travaux dirigés sont sanctionnées par une épreuve orale. Une épreuve écrite d'une durée de 1h30 peut toutefois être substituée à une épreuve orale selon les décisions du conseil de département.

Chacune des matières donne lieu à l'attribution d'une note sur 10.

Article 8

Les étudiants peuvent opter pour un séjour d'une durée d'un ou deux semestres dans une université étrangère liée à l'Université Paris II Panthéon-Assas par une convention, sous réserve de remplir les conditions fixées par cette convention et dans la limite des places disponibles.

Les notes obtenues dans l'université partenaire aux enseignements suivis lors d'une même année universitaire en application de la convention de coopération peuvent être validées par le jury d'examen en équivalence des deux unités d'enseignements du ou desdits semestres.

Article 9

La note obtenue à une unité d'enseignements résulte de la moyenne des notes attribuées à chacun des enseignements composant ladite unité.

Une unité d'enseignements est validable par le jury d'examen lorsque l'étudiant a obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20.

Article 10

L'étudiant est reçu à chacune des années d'études s'il a obtenu une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des enseignements affectés des coefficients précités composant les unités d'enseignements. La note résultant de cette moyenne permet de déterminer la mention attribuée (10 sur 20 : passable ; 13 sur 20 : assez bien ; 15 sur 20 : bien ; 17 sur 20 : très bien).

Article 11

Lorsqu'un semestre accompli dans une université étrangère a été validé par un jury d'examen de l'Université Paris II Panthéon-Assas, l'étudiant est reçu s'il obtient une note moyenne au moins égale à 10 sur 20. Cette note résulte de la moyenne des notes obtenues au titre du semestre accompli dans une université étrangère et au titre de l'unité d'enseignements fondamentaux et de l'unité d'enseignements complémentaires de l'autre semestre.

Les notes obtenues à l'issue des deux semestres accomplis lors d'une même année universitaire dans une université étrangère peuvent être validées par le jury d'examen en équivalence de l'ensemble des unités d'enseignements du M1.

La note résultant de cette moyenne permet de déterminer la mention attribuée (10 sur 20 : passable ; 13 sur 20 : assez bien ; 15 sur 20 : bien ; 17 sur 20 : très bien).

Article 12

Les enseignements facultatifs de langue suivis pendant deux semestres sont rattachés à l'unité d'enseignements complémentaires 2. Ces enseignements sont organisés dans la mesure des possibilités.

Au titre des enseignements facultatifs de langue suivis pendant deux semestres, un maximum de 3 points peut être attribué. Ces points sont pris en compte lors du calcul de la moyenne générale de l'unité d'enseignements complémentaires 2.

Article 13

Un maximum de trois points peut être attribué au titre des activités sportives pratiquées à l'Université Paris II figurant dans une liste de disciplines arrêtée chaque année par le Président de l'Université (activités qualifiantes). Ces points sont pris en compte dans le calcul de la moyenne générale de l'unité d'enseignements complémentaires du premier semestre.

Par dérogation à l'alinéa 1, les étudiants en situation de handicap identifiés au Relais Handicap Santé ne pouvant pas pratiquer les activités physiques proposées par le service des sports de Paris II en raison de leur handicap peuvent néanmoins obtenir des points sport, d'une part, dès lors que leur pratique sportive s'accomplit dans un club membre de la fédération HandiSport et, d'autre part, que la discipline figure parmi la liste des activités qualifiantes. Un suivi en vue de l'évaluation sera effectué par un enseignant du service des sports.

Les points sont attribués par les enseignants du service des sports selon le barème suivant :

- $\frac{1}{2}$ point pour la pratique effective de l'activité en contrôle continu sur 20 séances ;
- $\frac{1}{2}$ point à 1 point $\frac{1}{2}$ pour la valeur technique et les progrès appréciés selon les disciplines ;
- $\frac{1}{2}$ point à 1 point pour des résultats exceptionnels obtenus dans le cadre de l'Université.

Par dérogation, les étudiants qui partent en Erasmus pour un semestre peuvent obtenir un maximum de 1,5 points selon le barème suivant :

- $\frac{1}{4}$ point pour la pratique effective de l'activité en contrôle continu sur 10 séances ;
- $\frac{1}{4}$ point à $\frac{3}{4}$ point pour la valeur technique et les progrès appréciés selon les disciplines ;
- $\frac{1}{4}$ point à $\frac{1}{2}$ point pour les résultats exceptionnels obtenus dans le cadre de l'Université.

Ces points sont rattachés à l'unité d'enseignements complémentaires du semestre dont les enseignements sont suivis en présentiel à l'Université Paris II.

Article 14

Les ateliers de professionnalisation « Découverte de l'entrepreneuriat » ouverts en 1^{ère} année de Master (M1), dans la limite des places disponibles, peuvent permettre aux étudiants inscrits en formation initiale d'obtenir un maximum de 3 points. Ces points sont attribués par le chargé de travaux dirigés en fonction de l'assiduité et de la participation. Ils sont pris en compte dans le calcul de la moyenne générale de l'unité d'enseignement complémentaire du second semestre.

Article 15

Les étudiants ayant validé leur 1^{ère} année de Master (M1) et qui en font la demande auprès du service de la scolarité du Master, se verront délivrer, au niveau intermédiaire, le diplôme de la maîtrise correspondante.

Article 16

L'étudiant une fois admis ne peut se représenter aux mêmes épreuves.

Article 17

Le redoublement est limité à une fois.

TITRE 2 - SECONDE SESSION

Article 18

La seconde session est organisée au titre des unités d'enseignements que l'étudiant n'a pas validées à la première session.

Article 19

Le candidat présente lors de la seconde session, organisée au titre des unités d'enseignements qu'il n'a pas validées, les matières dans lesquelles il n'a pas obtenu une note égale ou supérieure à la moyenne.

Par dérogation à cette disposition, les notes, quelles qu'elles soient, sont définitivement acquises et reportées à la seconde session pour les enseignements suivis dans le cadre d'un ou deux semestres dans une université étrangère.

Il n'est pas tenu compte, lors de la seconde session, des notes de contrôle continu obtenues dans les matières assorties de travaux dirigés. Par dérogation à cette disposition, la note de contrôle continu concernant la matière « Informatique (VBA) » est conservée.

Les points supplémentaires obtenus à la 1^{ère} session au titre des enseignements facultatifs de langues et de sports, sont définitivement acquis, quels qu'ils soient, au titre de l'année universitaire en cours.

Article 20

En cas d'échec à la seconde session, les unités d'enseignements dans lesquelles l'étudiant a obtenu la moyenne générale lui sont définitivement acquises.

Article 21

Par dérogation à ces dispositions, sur proposition du médecin de médecine préventive et sur validation du président du jury, les étudiants dont le handicap est reconnu par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), peuvent conserver, épreuve par épreuve, leurs notes égales ou supérieures à la moyenne.

Mention Monnaie Finance Banque
Master 1ère année économie-gestion / 2018-2019

Semestre UE	Contenu des enseignements	CM	TD	Contrôle des connaissances
<u>Semestre 1</u>				
UEF 1	<u>3 matières obligatoires :</u> Économie monétaire approfondie Macro-finance internationale Séries temporelles	37h30 37h30 37h30	15h 15h 15h	Coef. 2 / 20 ECTS écrit 3h/10 ; CCAC/10 écrit 3h/10 ; CCAC/10 écrit 3h/10 ; CCAC/10
UEC 1	<u>1 matière obligatoire :</u> Mathématiques appliquées à la finance <u>2 matières obligatoires, selon le parcours :</u> <i>Parcours macroéconomie monétaire et bancaire</i> Finance de marché Théorie des jeux appliquée <i>Parcours finance</i> Finance de marché Analyse des marchés boursiers	37h30 37h30 24h	15h	Coef. 1 / 10 ECTS écrit 1h30/10 ; CCAC/10 écrit 1h30/10 oral /10
	<u>1 TD obligatoire de langue :</u> Anglais économique		18h	oral/10 + CCAC/10 (moyenne des 2 notes /10)

<u>Semestre 2</u>				
UEF 2				Coef. 2 / 20 ECTS
	<u>3 matières obligatoires :</u> Évaluation des actifs financiers Analyse financière Informatique VBA	37h30 37h30 18h	15h 15h 36h	écrit 3h/10 ; CCAC/10 écrit 3h/10 ; CCAC/10 CCAC/20
UEC 2				Coef. 1 / 10 ECTS
	<u>4 matières obligatoires :</u> Micro-économie bancaire Micro-économie de l'assurance	18h 18h	7h30 7h30	écrit 1h30/10 ; CCAC/10 (moyenne des 2 notes /10) pour chaque matière
	Gestion d'actifs Comptabilité approfondie	37h30 18h		écrit 1h30 /10 écrit 1h30 /10
	<u>1matière obligatoire en fonction du parcours :</u> <i>Parcours macroéconomie monétaire et bancaire</i> Prévision en macroéconomie et finance	18h		écrit 1h30 /10
	<u>Parcours finance</u> Marchés dérivés	18h		oral ou écrit 1h30 /10
	<u>1 TD obligatoire de langue :</u> Anglais économique		18h	oral/10 ; CCAC/10 (moyenne des 2 notes /10)
Total annuel pour 1 étudiant		591h	414h	177h
				60 ECTS